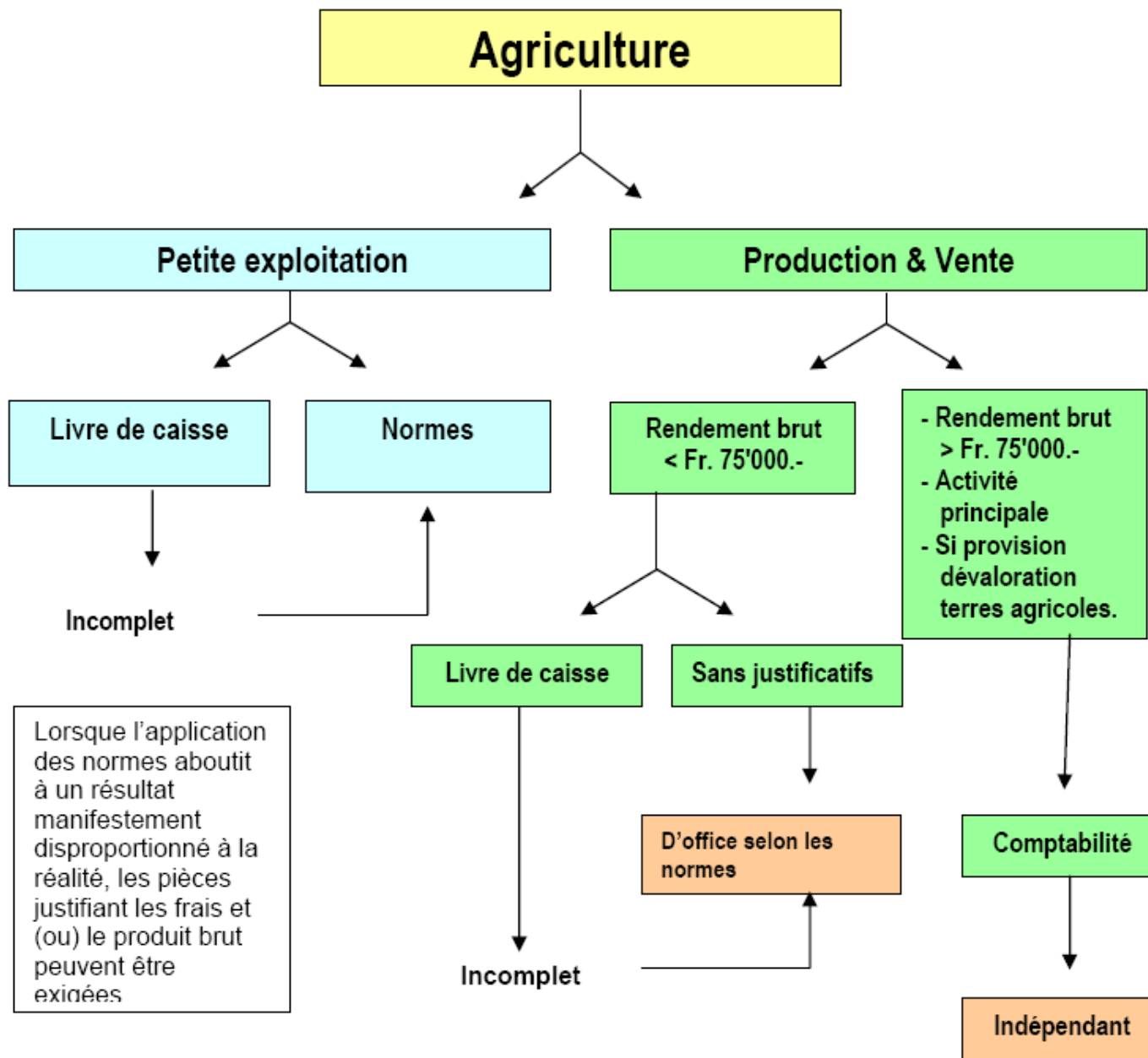




DIRECTIVES CONCERNANT L'AGRICULTURE





Quels sont les contribuables qui doivent tenir une comptabilité ?

- ▲ Ceux qui ont fait ou qui font valoir une provision pour la dévalorisation des terres agricoles.
- ▲ Ceux dont le chiffre d'affaires annuel régulier y compris les subventions de toutes sortes (écologiques, pour garde du bétail, etc..) est supérieur à Fr. 75'000.--.
- ▲ Ceux pour lesquels l'agriculture constitue l'activité principale.
- ▲ Ceux qui désirent être imposés sur le revenu agricole réel car les normes de frais leur semblent insuffisantes.

VITICULTURE



Vignes personnelles

- ▲ Frais spécifiques et de structure
 - Fr. 1.20 par m2 en rapport

- ▲ Taxation d'office
 - Fr. 3.50 par m2 en rapport

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



Comment est composée cette déduction :

▲ Amortissement	Fr.	0.25
▲ Machines	Fr.	0.40
▲ Fournitures	Fr.	0.50
▲ Gestion et divers	Fr.	0.05

Ex. : Vignes louées
0.95 ct le locataire
0.25 ct le propriétaire

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



Les amortissements :

- ▲ *Sur le capital "vignoble"* calculés à raison de 6% des frais d'établissement ou de reconstitution, y *compris les frais d'entretien pendant les 2 premières années et demie* de la plantation.
- ▲ *Le capital "vignoble"* n'englobe pas seulement le coût des plants mais aussi celui des travaux pour la préparation du terrain et des installations fixes du vignoble (tuyauteries, murs, installation de soutien, fils de fer, piquets, etc.. à l'exception des frais de main d'œuvre toujours déduits séparément).
- ▲ *Sur le capital immobilier* lequel se rapporte aux frais de remaniement parcellaire, drainage (lorsqu'il n'y a pas de plus-value), installations d'irrigation et aux petits cabanons.

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



L'entretien du vignoble :

- ▲ réfection des installations fixes.

Les frais de machines et de transport :

- ▲ carburants, lubrifiants, taxes, assurances, réparations, petit matériel, location de machines, amortissements. Les frais liés aux monorails ou aux "funis" font partie de ces dépenses de mécanisation de par leur fonction de transport. *Les frais de déplacement jusqu'à 10 km* du domicile sont également compris dans ces dépenses.

Les fournitures :

- ▲ fumier, compost, tourbe, engrais chimiques, produits antiparasitaires, frais de remplacement (échalas, plants, etc.), attaches etc.

Les frais généraux et divers :

- ▲ assurance-grêle, arrosage, sauvegarde des récoltes, lutte contre la grêle et le gel, électricité, eau, etc.

Les frais de gestion :

- ▲ ports, téléphones, matériel de bureau, cotisations et littérature professionnelle etc..

AUTRES FRAIS



- ▲ Les frais de matériaux pour la *réfection des murs de vignes*.
- ▲ Les frais de défoncement, de nivellement et de transport de gravier (à l'exception des matériaux) lors de la *reconstitution d'anciennes vignes*.

**NON-COMPRIS DANS LES 1.20
DONC ADMIS SUR
PRESENTATION DES FACTURES**

AUTRES PARTICULARITES



Déplacements :

- ▲ **Vignes distantes de plus de 10 km du domicile**
 - Fr. 0.70 pour les km supplémentaires
- ▲ **Calcul travaux des vignes**
 - 900 heures/hectare (8 heures = 1 journée)

Exemple :

- ▲ **Domicile Grimisuat 1'000 m² de vignes à Sierre : 20 km**
 - $900 \text{ h} \times 1'000 \text{ m}^2 / 10'000 \text{ m}^2 / 8 \text{ h} = 11 \text{ jours}$
 - $10 \text{ km (suppl.)} \times 2 \times 11 \text{ jours} \times 0.70 = \underline{\text{Fr. 154.-}}$
- ▲ *Tenir compte de la grandeur de la parcelle !*



BETAIL



Application des normes nettes

- ▲ Les normes **comprennent** toutes les recettes et dépenses, les subsides, les salaires, les intérêts passifs, les fermages, etc...

Conditions :

- ▲ Exploitations **non astreintes à la tenue d'une comptabilité**
 - C. A. y compris subsides inférieur à Fr. 75'000.-
 - Ne constitue pas une activité principale
 - Ne doit pas faire valoir des provisions pour dévalorisation des terres agricoles



BETAIL



Depuis 2003
normes nettes

Plaine

Fr. 2'000.- par UGB

Collines + zones I – II

Fr. 1'500.- par UGB

Zones III et IV

Fr. 1'600.- par UGB

Par mouton

Fr. 60.-

Par brebis

Fr. 180.-

RACE D'HERENS
réduites de 30 %



BETAIL



Exploitations avec un produit brut *supérieur* à
Fr. 75'000.-

En l'absence de comptes, taxation d'office et amender, après sommation:

Si recettes brutes justifiées :

race brune et tachetée	Frais par UGB	Fr.	2'750.-
race d'Hérens	Frais par UGB	Fr.	2'550.-

En l'absence de recettes brutes justifiées :

Bovins de race brune et tachetée	Net par UGB	Fr.	2'500.-
bovins de race d'Hérens	Net par UGB	Fr.	1'600.-
porcs	Net par unité	Fr.	50.-
brebis	Net par unité	Fr.	210.-
moutons	Net par unité	Fr.	70.-

Les subsides doivent s'ajouter à ces montants.



BETAIL



Exploitations avec non commercialisation du lait (recettes inférieures à Fr. 75'000.-)

- les subsides sont imposables à 100%
- recettes: ventes de veaux et bovins d'engraissement, recette d'alpage
- produit brut par vache = 2 veaux ou 1 bovin d'engraissement
- produit de l'alpage **Env. Fr. 600.- par vache**
- frais spécifiques et de structure: 2'750.-- par UGB (Hérens 2'550.-)
- la consommation personnelle est imposée à part
- à défaut de l'intégralité des recettes brutes, taxation par estimation selon les zones.

2 veaux
Fr. 1'000.-

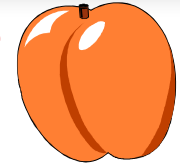
Page 42 du
guide



BETAIL



Décompte de la laiterie	7 mois de production de lait tenir compte de la gestation et de l'alpage
Période de l'alpage	Production de lait/fromage
Vente de viande	Par veau Fr. 1'000.- Par vache Fr. 2'500.-
Consommation personnelle	Fr. 960.- par adulte (consulter le guide)
Subventions	Recoupement de Châteauneuf
Dépenses	Type de dépenses
Déduction forfaitaire	Par UGB Fr. 2'750.- (Hérens Fr. 2'550.-)
Frais d'estivage	Facture de l'alpage
Fermages	Locations de surfaces à des tiers etc...
Cotisations AVS	Selon attestation
Salaires	Décompte AVS salaires payés
Autres frais	Réparations, Hélico etc...
Revenu net du bétail	



DEDUCTIONS

- ▲ *Arboriculture* **35%** du produit brut
 - + de Fr. 75'000.- ramené à 30%

- ▲ *Cultures maraîchères et petits fruits* **40%** du produit brut
 - + de Fr. 75'000.- ramené à 30%

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Salaires selon décomptes AVS

▲ Enfants si activité dûment constatée

- **Fr. 1'500.-- pour les apprentis**
- **Fr. 3'000.-- pour les étudiants**
 - Il faut naturellement que l'activité soit effective.
- Dans des cas particuliers où l'activité déployée est très importante, notamment pour des étudiants universitaires, les chiffres susmentionnés peuvent être majorés mais il est hors de question d'admettre des gros salaires.
- En effet, les salaires dans l'agriculture ne peuvent pas être comparés avec ceux de l'industrie ou du commerce.

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Travaux de tiers – 50% admis

- Représente la part des salaires, les autres charges étant comprises dans les Fr. 1.20
- Pour un contribuable qui effectue des travaux pour des tiers, il pourra également déduire le 50%.

▲ Traitements collectifs – 35 % admis

- Sulfatage par hélicoptère, par une entreprise de sulfatage, vers de la grappe (confusion sexuelle) si effectué dans le cadre d'un traitement collectif, etc...

▲ Fermages sur présentation de pièces justificatives

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Propriétaire qui donne travailler les vignes à forfait

- **Le propriétaire : à déduire la part machines Fr. 0.40 ct le m2 compris dans le forfait**
- **Entrepreneur : à déduire les frais de machines et gestion etc. Fr. 0.50 ct le m2 compris dans le forfait**

▲ Exemple (annexe agricole) :

Propriétaire					
Culture	Recettes	Unité	Déduction	Total déduction	Rendement net
lettre a)	50'000.00	10'000 m2	1.20/m2	12'000.00	38'000.00
lettre o)*					-26'000.00
Total à reporter sous 210					12'000.00

**Facture du travail à forfait effectué par un tiers : Fr. 30'000.- ./ Fr. 4'000.- = Fr. 26'000.-
(Fr. 0.40 ct. frais de machines compris dans les Fr. 1.20)*

Chez la personne qui travaille les vignes (occasionnel/métral)					
Culture	Recettes	Unité	Déduction	Total déduction	Rendement net
lettre n)*	30'000.00			5'000.00	25'000.00
Total à reporter sous 210					25'000.00

**Travaux facturés au propriétaire Fr. 30'000.- ./ Fr. 5'000.- = Fr. 25'000.-
(Fr. 0.50 ct le m2 frais de machines gestion etc. compris dans les Fr. 1.20)*

AUTRES DEDUCTIONS

▲ Déduction sur le travail du conjoint

- **Contribuable salarié**
- **L'épouse est sans activité**
 - la déduction est accordée jusqu'à concurrence du revenu.
- **Si l'un des époux est au bénéfice d'une rente AI**
 - la déduction est refusée.
- **Dès qu'un des époux bénéficie d'une rente AVS,**
 - on accorde la déduction jusqu'à concurrence du 50% du revenu agricole réalisé.